



Le 17 mars 2014

[TRADUCTION]

Par courriel : tracy.annett@cbsa-asfc.gc.ca

Madame Tracy Annett
Directrice
Division des affaires réglementaires, parlementaires et du Cabinet
Agence des services frontaliers du Canada
191, avenue Laurier Ouest, 13^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0L8

**Objet : Modifications au Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés,
Gazette du Canada, partie I - 15 février 2014**

Madame,

Je vous écris au nom de la Section nationale du droit de l'immigration de l'Association du Barreau canadien (la Section de l'ABC) au sujet des modifications proposées à l'article 228 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. La Section de l'ABC appuie la clarté de la modification et de la décision de prendre des mesures d'interdiction de séjour, plutôt qu'une autre forme de mesure de renvoi dans les cas de perte de statut.

Toutefois, la Section de l'ABC nourrit d'importantes préoccupations concernant l'application des dispositions relatives à la perte de statut de résident ainsi que concernant les rapports que nous avons reçus sur leur utilisation par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Nous sommes particulièrement préoccupés par l'objectif fixé par le ministre (Bulletin opérationnel PRG-2013-59) d'atteindre un nombre minimum de 875 demandes relatives à la perte de statut ou d'annulation par an. Ces objectifs ou quotas n'ont pas de place dans le cadre de l'application de la loi. Les pressions que représente la réalisation de ces objectifs risquent de nuire au processus équitable et d'entraver le pouvoir discrétionnaire des agents dans leur appréciation de la gravité de proposer la perte ou l'annulation de statut de résident permanent.

Beaucoup de gens visés par les demandes de perte de statut sont des résidents permanents bien établis, qui se sont installés au Canada de manière légitime, au regard des lois du Canada et de la signification de la résidence permanente. L'ASFC semble adopter une approche agressive visant à présenter les demandes même si les faits qui ont déclenché la procédure datent de plusieurs années sous une ancienne législation. Nous avons des doutes sur l'équité d'appliquer rétroactivement ces dispositions pour retirer le statut de résident permanent aux personnes qui n'auraient pu anticiper les conséquences de leurs actes. On devrait permettre aux résidents permanents de savoir dès le départ les règles qu'ils doivent respecter afin de conserver leur statut.

Parmi les personnes qui font l'objet de procédure, il y a celles qui sont retournées dans leur pays (parfois pour une période très courte) après avoir obtenu leur statut de résident permanent, mais plusieurs années avant que la loi n'interdise le retour dans son pays, sous peine de perdre le statut de résident permanent. Dans beaucoup de cas, elles avaient un motif légitime pour retourner dans leurs pays (par exemple pour visiter un parent malade ou mourant) et ont estimé qu'elles ne s'exposaient pas à un grand danger pour une période courte. La perte du statut de résident permanent après avoir vécu des années au Canada a des conséquences dévastatrices pour ces personnes et leurs familles. Bien que nombre des demandes de l'ASFC pourraient être rejetées, le stress et la peur subis ainsi que les frais de la procédure elle-même entraînent d'importantes répercussions pour les collectivités et les familles concernées.

Les agents de l'ASFC n'ont reçu ni documentation ni lignes directrices de la part du ministère au sujet de la perte de statut de résident permanent. Ils ont clairement indiqué à nos membres par écrit qu'ils estiment que les politiques énoncées dans le Manuel sur l'application ENF 24 ne sont pas applicables en raison des modifications apportées à la loi. Cependant, cette version demeure affichée en ligne. À l'heure actuelle, on ne sait pas quelles sont les politiques en vigueur.

Lorsque la *Loi visant à protéger le système d'immigration du Canada* a été débattue au Parlement, nous avons exprimé de graves préoccupations quant à la portée des dispositions relatives à la perte du statut de résident permanent et aux effets dévastateurs de la perte automatique du statut de résident permanent¹. Monsieur le ministre Kenny avait affirmé aux parlementaires que cette loi devrait s'appliquer à des « gens qui prétendent être persécutés dans leur pays reçoivent la protection du Canada, puis retournent immédiatement dans le pays censé les avoir persécutés [...] et qui obtiennent frauduleusement le statut de personnes protégée² ». Il semble que les agents de l'ASFC fassent preuve d'une conception élargie des objectifs de la loi et l'appliquent au-delà des demandes impliquant la fraude.

Par conséquent, bien que nous appuyions les modifications proposées au Règlement, nous recommandons que des éclaircissements sur les politiques et la procédure soient apportés et communiqués à la population de façon prioritaire avant l'entrée en vigueur des nouveaux pouvoirs de prendre des mesures de renvoi. Le climat de peur parmi les collectivités des réfugiés bien établis résultant du statu quo préoccupe profondément la Section de l'ABC.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

(originale signée par Kerri Froc pour Mario D. Bellissimo)

Mario D. Bellissimo
Président, Section nationale du droit de l'immigration

¹ Association du Barreau canadien, « Projet de loi C-31 : Loi visant à protéger le système d'immigration du Canada », en ligne : www.cba.org/ABC/memoires/PDF/12-27-fr.pdt, aux paragraphes 32 à 34.

² *Débats de la Chambre des communes*, 1^{ère} session de la 41^e législature, n° 90 (6 mars 2012), paragraphe 1530 (honorables Jason Kenney).